



SALLE SOCIOCULTURELLE DE L'OVALIE DE LA COMMUNE D'IZEAUX REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La commune d'IZEAUX est propriétaire et gestionnaire de la salle socioculturelle de l'Ovalie située 60 rue Sully, 38140 Izeaux.

L'accès à la salle est réservé prioritairement aux associations uzelotes, aux activités organisées par la municipalité et les écoles. La salle peut être louée aux habitants d'Izeaux et extérieurs à la commune suivant les disponibilités du planning.

Article 2

Dans l'intérêt général, les utilisateurs sont tenus de se conformer à la réglementation relative à l'ordre, à la propreté et au respect des installations.

La capacité d'accueil de la salle de l'Ovalie est de 100 personnes assises et de 233 personnes debout.

La salle de l'Ovalie est destinée à recevoir toutes manifestations à caractère culturel, artistique, politique, associatif, syndical et familiale. Toute manifestation à caractère culturel est strictement interdite.

II. CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Article 3

Avant tout accès à la salle de l'Ovalie, toute personne, association ou organisme devra au préalable avoir sollicité et obtenu l'autorisation administrative de la municipalité d'Izeaux.

Article 4

Le planning d'utilisation de la salle de l'Ovalie est géré par la municipalité d'Izeaux. La commune dresse un planning d'utilisation de la salle pour l'année en prenant en compte la programmation des manifestations organisées par elle-même ou par les associations uzelotes.

La mise à disposition de la salle de l'Ovalie est fixée par convention pour toutes les associations bénéficiant d'un accès régulier.

Toute autre demande d'utilisation ponctuelle sera sollicitée par écrit via l'adresse accueil@izeaux.fr.

Article 5

La salle de l'Ovalie est mise à disposition gratuitement aux associations uzelotes.

Toute demande d'utilisation par des associations, organismes, et/ou particuliers uzelots et hors de la commune sera examinée par la municipalité.

Tarif hiver : Du 1er novembre au 30 avril.

Tarif été : Du 1 mai au 31 octobre.

	Tarif hiver journee	Tarif été journee	Tarif hiver Week-end	Tarif été Week-end
Association uzelote	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Particulier uzelot	185 €	150 €	370 €	300 €
Association extérieure à la commune	220 €	195 €	460 €	390 €
Particulier extérieur à la commune	220 €	195 €	460 €	390 €

Le bar est équipé d'une tireuse à bière composée d'un groupe de réfrigération et d'une colonne à deux becs. Cet appareil ne peut utiliser que des fûts à tête creuse. Il y a donc lieu de bien vérifier avec votre fournisseur de bière, que les fûts choisis sont compatibles. L'utilisateur devra nettoyer l'ensemble du bar et la tireuse.

L'utilisateur précisera lors de la réservation, s'il utilise la tireuse à bière, ainsi la location sera majorée de 80€.

Si le ménage intérieur et extérieur n'a pas été réalisé correctement, lors de l'état des lieux, la municipalité facturera la somme de 150€.

III. SECURITE DU BATIMENT

Article 6

Tout utilisateur autorisé devra au préalable se doter des badges, délivrés par la municipalité, autorisant l'accès à la salle.

Un état des lieux entrant et sortant sera dressé par les services de la mairie en présence de l'utilisateur.

Les issues de secours doivent être déverrouillées pendant la manifestation. Le plan d'évacuation affiché dans la salle doit pouvoir s'appliquer dans toutes les configurations de la salle.

A l'issue de l'utilisation, le mobilier devra être remis en place conformément au plan de salle annexé, également affiché sur place.

Article 7

Les utilisateurs sont responsables des dégâts ou dégradations qui pourraient être causés lors de l'utilisation de l'équipement. Si des dégâts sont constatés lors de l'état des lieux, les usagers devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

IV. FONCTIONNEMENT GENERAL DU BATIMENT

Article 8

L'utilisateur devra faire preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement : utilisation raisonnée de l'éclairage et de l'eau. Lorsque la salle est chauffée, il est formellement interdit de laisser les portes ou les fenêtres ouvertes. La vaisselle lavable et réutilisable est fortement conseillée.

Chaque utilisateur devra veiller à éteindre les lumières, ranger le matériel mis à disposition et veiller au bon état général des sanitaires après chaque utilisation.

La salle devra être rendue en état de propreté. L'extérieur et les abords de la salle doivent être nettoyés (les mégots seront ramassés et jetés à la poubelle). Le nécessaire de nettoyage est mis à disposition.

Le tri et l'évacuation des déchets ménagers est à la charge de l'utilisateur :

- les déchets ménagers sont stockés dans des sacs poubelles fermés et seront déposés dans la poubelle ou le container à disposition.
- les déchets tri/papier et verre seront amenés aux points de collectes répartis sur la commune.

IV. ASSURANCE

Article 9

L'utilisateur devra justifier d'avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile, garantissant la réparation et l'indemnisation d'éventuels sinistres. L'attestation devra mentionner les dates de location ainsi que le nom de la salle.

La responsabilité civile du locataire sera engagée à partir de l'état des lieux entrant jusqu'à l'état des lieux sortant.

V. RESPONSABILITE

Article 10

L'utilisateur s'engage à respecter les interdictions suivantes :

- Sous-louer la salle notamment pour l'organisation de fêtes privées sous couvert d'une association.
- Fumer dans la salle
- Introduire des animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance
- Utiliser une friteuse à l'intérieur des locaux

- Utiliser toutes fixations laissant des traces
- Modifier les dispositifs spécifiques aux issues de secours et aux modes de ventilation/chauffage
- Procéder au tir d'un feu d'artifice dans les abords immédiats sauf autorisation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire

Article 11

Les associations doivent se conformer à la législation sur les débits de boisson. Toute ouverture de débit de boisson devra faire l'objet d'une déclaration et autorisation préalable auprès de la municipalité d'Izeaux.

Article 12

L'utilisateur doit veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores.

Article 13

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et d'accident.

VI . RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Article 14

L'utilisateur s'engage à respecter le présent règlement. Il s'engage également à le faire respecter dans son intégralité et sera tenu responsable de tout incident qui serait dû au non-respect des articles de ce dernier.

En cas de non-respect du règlement, l'association pourra se voir supprimer la gratuité de l'utilisation, et/ou retirer l'autorisation d'utiliser la salle de manière temporaire ou définitive.